

11-17-2000

D



POP 1-31

10-26-2000

U.S. Patent & TMOc/TM Mail Rpt Dt. #58

RECC TR

101519971

U.S. DEPARTMENT OF COMMERCE Patent and Trademark Office

To the Honorable Commissioner of Patents and Trademarks: Please record the attached original documents or copy thereof.

1. Name of conveying party(ies):

Mediatrix Peripherals, Inc.
4229, Garlock Street
Sherbrooke, Province of Quebec
Canada J1L 2C8

- Individual(s)
- General Partnership
- Corporation-State
- Other corporation - Canada
- Association
- Limited Partnership

Additional name(s) of conveying party(ies) attached? Yes No

2. Name and address of receiving party(ies):

Name: Mediatrix, Inc.

Internal Address:

Street Address: 4229, Garlock Street

Sherbrooke, Province of Quebec
City: State: ZIP:

Canada J1L 2C8

- Individual(s) citizenship
- Association
- General Partnership
- Limited Partnership
- Corporation-State
- Other corporation - Canada

If assignee is not domiciled in the United States, a domestic representative designation is attached: Yes No

(Designations must be a separate document from Assignment)

Additional name(s) & address(es) attached? Yes No

3. Nature of conveyance:

- Assignment
- Security Agreement
- Other
- Merger
- Change of Name

Execution Date: 12/1/99 and 2/29/00

4. Application number(s) or registration number(s):

A. Trademark Application No.(s)

See Attached

B. Trademark registration No.(s)

See Attached

Additional numbers attached? Yes No

5. Name and address of party to whom correspondence concerning document should be mailed:

Name: Alfred M. Randolph, Jr.

Internal Address:

Kaufman & Canoles

Street Address: One Commercial Place

Suite 2000

City: Norfolk State: VA ZIP: 23510

6. Total number of applications and registrations involved:

3

7. Total fee (37 CFR 3.41): \$ 90.00

- Enclosed
- Authorized to be charged to deposit account

8. Deposit account number:

(Attach duplicate copy of this page if paying by deposit account)

DO NOT USE THIS SPACE

9. Statement and signature.

To the best of my knowledge and belief, the foregoing information is true and correct and any attached copy is a true copy of the original document.

Alfred M. Randolph, Jr.

Name of Person Signing

Alfred M. Randolph, Jr. Signature

10/20/00 Date

Total number of pages comprising cover sheet:

IN THE UNITED STATES PATENT AND TRADEMARKS OFFICE

TO THE ASSISTANT COMMISSIONER OF TRADEMARKS

The undersigned,

Mediatrix Peripherals Inc.
4229, Garlock Street
Sherbrooke, Province of Quebec
Canada J1L 2C8

owner of the following marks:

Mark	Registration # or Serial #	Date Filed/Granted
AUDIOTRIX	1,932,464	11/07/95
MEDIATRIX	1,983,219	07/02/96
VIDEOTRIX	74/377166	

requests that your records be revised to reflect the following changes:

1. Mediatrix Peripherals, Inc. merged with Mediatrix Telecom Inc. (also known as 3404170 Canada Inc.) on December 1, 1999. Copy of the Articles of Amalgamation is attached hereto.
2. The resulting corporation from the merger, Mediatrix Peripherals, Inc. has changed its name on February 29, 2000 to Mediatrix Inc.

Alfred M. Randolph, Jr.
Alfred M. Randolph, Jr.

Dated: 10/20/00

#645035



**Certificate
of Amalgamation**

**Certificat
de fusion**

**Canada Business
Corporations Act**

**Loi canadienne sur
les sociétés par actions**

Les Périphériques Médiatrix Inc./

Mediatrix Peripherals Inc.

368984-1

Name of corporation-Dénomination de la société

Corporation number-Numéro de la société

I hereby certify that the above-named corporation resulted from an amalgamation, under section 185 of the *Canada Business Corporations Act*, of the corporations set out in the attached articles of amalgamation.

Je certifie que la société susmentionnée est issue d'une fusion, en vertu de l'article 185 de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, des sociétés dont les dénominations apparaissent dans les statuts de fusion ci-joints.

Director - Directeur

December 1, 1999 / le 1 décembre 1999

Date of Amalgamation - Date de fusion



1 — Name of amalgamated corporation
 Dénomination de la société issue de la fusion
 Les Périphériques Médiatrix Inc./Mediatrix Peripherals Inc.

2 — The place in Canada where the registered office is to be situated
 Lieu au Canada où doit être situé le siège social
 Région de l'Estrie (Sherbrooke), P.Q.

3 — The classes and any maximum number of shares that the corporation is authorized to issue
 Catégories et tout nombre maximal d'actions que la société est autorisée à émettre
 Les annexes A et 1 ci-jointes font partie intégrante de la présente formule.

4 — Restrictions, if any, on share transfers
 Restrictions sur le transfert des actions, s'il y a lieu
 L'annexe 2 ci-jointe fait partie intégrante de la présente formule.

5 — Number (or minimum and maximum number) of directors
 Nombre (ou nombre minimal et maximal) d'administrateurs
 minimum: 1 et maximum: 10

6 — Restrictions, if any, on business the corporation may carry on
 Limites imposées à l'activité commerciale de la société, s'il y a lieu
 aucune limite

7 — Other provisions, if any
 Autres dispositions, s'il y a lieu
 l'annexe 3 ci-jointe fait partie intégrante de la présente formule.

8 — The amalgamation has been approved pursuant to that section or subsection of the Act which is indicated as follows:
 8 — La fusion a été approuvée en accord avec l'article ou le paragraphe de la Loi indiqué ci-après.

183
 184(1)
 184 (2)

9 — Name of the amalgamating corporations Dénomination des sociétés fusionnantes	Corporation No. N° de la société	Signature	Date	Title Titre
Les Périphériques Médiatrix Inc./ Mediatrix Peripherals Inc.	282834-1	 Louis Lagassé	26-11-1999	administrateur
(Mediatrix Telecom Inc.) 3404170 Canada Inc.	340417-0	 Louis Lagassé	26-11-1999	administrateur

FOR DEPARTMENTAL USE ONLY — A L'USAGE DU MINISTÈRE SEULEMENT
 Corporation No. — N° de la société **368984-1**

Filed — Déposé **le 16 décembre 1999**

ANNEXE 1
AUX STATUTS DE FUSION

Le capital-actions est composé d'un nombre illimité d'actions de catégorie "A", d'actions de catégorie "B" et d'actions de catégorie "C", sans valeur nominale dont les droits, privilèges, conditions et restrictions sont les suivants.

ACTIONS DE CATEGORIE "A"

Droit de vote

1.1 Les détenteurs d'actions de catégorie "A" ont le droit de voter sur la base d'un vote par action à toutes les assemblées d'actionnaires, à l'exception de celles auxquelles ont seuls droit de vote les détenteurs d'actions de certaines catégories précises.

Droit aux dividendes

1.2 Sous réserve des droits des détenteurs d'autres catégories d'actions, les détenteurs d'actions de catégorie "A" ont le droit de recevoir tout dividende déclaré par la société.

Liquidation de la société

1.3 Les détenteurs d'actions de catégorie "A" ont le droit de partager le reliquat des biens lors de la liquidation de la société proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

ACTIONS DE CATEGORIE "B"

Retrait du droit de vote

2.1 Sauf tel que prévu expressément à la Loi sur les sociétés par actions de régime fédéral (la "Loi") et au paragraphe 4.3 ci-après, les détenteurs d'actions de catégorie "B" n'ont, à ce titre, aucun droit de voter ou de recevoir des avis de convocation d'assemblées d'actionnaires, ni d'y assister.



Dividendes et participation

2.2 Les détenteurs d'actions de catégorie "B" ont le droit de recevoir, sur déclaration par les administrateurs, à même les fonds de la société qui peuvent alors légalement servir à cette fin, un dividende annuel, fixe, non cumulatif au taux de douze pour cent (12%) sur le prix de rachat de chaque action de catégorie "B" qu'ils détiennent, tel que le "prix de rachat" est défini dans cette catégorie.

Ces détenteurs n'ont droit à aucun autre dividende et si ce dividende n'est pas déclaré en totalité ou en partie au cours de la période déterminée ci-dessus, leurs droits vis-à-vis de ce dividende ou de son solde s'éteignent pour toujours.

Ordre de priorité quant au paiement des dividendes

2.3 Aucun dividende ne peut être déclaré ou payé au cours d'un exercice financier sur les actions de catégorie "B" à moins que le dividende préférentiel sur les actions de catégorie "C" n'ait été déclaré et payé ou qu'une provision suffisante n'ait été faite pour son paiement.

Cependant, les actions de catégorie "B" seront prioritaires aux actions de catégorie "A" quant au paiement du dividende.

Liquidation, dissolution ou autre distribution

2.4 Au cas de liquidation ou de dissolution de la société ou d'une autre distribution de son actif à ses actionnaires, les détenteurs d'actions de catégorie "B" ont le droit de recevoir, à même son actif, prioritairement aux détenteurs d'actions de catégorie "A" mais subséquentement aux détenteurs d'actions de catégorie "C", un montant égal au prix de rachat de chaque action détenue, tel que le "prix de rachat" est défini dans cette catégorie.

Absence de participation additionnelle

2.5 Les détenteurs d'actions de catégorie "B" n'ont droit de participer à aucune autre distribution d'actifs.

Insuffisance de fonds lors d'une liquidation, d'une dissolution ou d'une autre distribution de biens

2.6 Si l'actif de la société est insuffisant pour payer en entier le montant qui revient aux détenteurs d'actions de catégorie "B" en vertu du paragraphe 2.4 ci-dessus, ces derniers se le partagent proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

Rachat

2.7 Sous réserve des dispositions pertinentes de la Loi, la société peut de temps à autre, racheter unilatéralement, en totalité ou en partie, des actions de catégorie B qu'elle a émises. Tout rachat partiel doit s'effectuer proportionnellement au nombre d'actions détenues par chaque actionnaire, tel qu'il est indiqué aux registres de la société, à la date où l'avis de rachat est donné sans tenir compte des fractions d'actions. Cependant, les actions qui doivent être rachetées peuvent être choisies de toute autre manière, du consentement unanime des détenteurs de toutes les actions visées alors en circulation.

Prix de rachat

2.8 Le prix de rachat d'une action de catégorie "B" est composé d'une somme égale au montant reçu par la société lors de l'émission de cette action et des dividendes alors déclarés et impayés, s'il en est.

Réduction du prix de rachat

2.9 Si la société réduit le montant de son capital-actions émis et payé afférent aux actions de catégorie "B" pour rembourser aux actionnaires une partie quelconque de son capital-actions émis, le prix de rachat des actions de cette catégorie sera réduit d'autant.

Procédure d'envoi de l'avis de rachat

2.10 Au moins dix (10) jours avant la date fixée pour le rachat, la société doit en donner avis à chaque détenteur d'actions visées. Cet avis est envoyé à l'adresse du détenteur indiquée aux registres de la société, ou à défaut, à sa dernière adresse connue. Toutefois, l'omission involontaire de transmettre l'avis à l'un ou l'autre des détenteurs n'affecte pas la validité du rachat de ces actions.



Péréemption des droits des détenteurs

2.11 Une fois que l'avis est donné mais à compter de la date fixée pour ce rachat (à moins que la société ne rende pas disponibles les fonds nécessaires au paiement du prix de rachat), les détenteurs des actions visées cessent de jouir des droits afférents à ces actions, sauf du droit d'en recevoir le prix de rachat lors de la remise des certificats pertinents.

Dépôt du prix de rachat

2.12 Si la société déclare dans l'avis qu'elle déposera le prix de rachat, antérieurement ou à la date fixée pour le rachat, dans une institution financière ou, en fiducie, auprès d'un notaire qui y est spécifié, les détenteurs des actions visées cessent, à compter de la date de dépôt, de jouir des droits afférents à ces actions et ils doivent s'adresser uniquement au dépositaire des fonds pour en obtenir le prix de rachat; ils ne peuvent, en aucun cas, s'adresser directement à la société. Après la date fixée pour le rachat, dans le cas du dépôt ci-dessus prévu, les détenteurs des actions rachetées ont droit, chacun proportionnellement, aux intérêts accordés sur les fonds déposés.

Prix d'achat

2.13 Si la société désire acheter des actions de catégorie "B", elle ne peut le faire à un prix qui soit supérieur à leur prix de rachat.

Annulation des actions rachetées ou achetées

2.14 Les actions rachetées ou achetées conformément aux dispositions de la Loi ou des statuts sont annulées.

ACTIONS DE CATEGORIE "C"

Retrait du droit de vote

3.1 Sauf tel qu'il est prévu expressément à la Loi sur les sociétés par actions de régime fédéral (la "Loi") et au paragraphe 4.3 ci-après, les détenteurs d'actions de catégorie "C" n'ont, à ce titre, aucun droit de voter ou de recevoir des avis de convocation d'assemblées d'actionnaires, ni d'y assister.



Dividendes et participation

3.2 Les détenteurs d'actions de catégorie "C" ont le droit de recevoir, sur déclaration par les administrateurs, à même les fonds de la société qui peuvent alors légalement servir à cette fin, un dividende annuel, non cumulatif, égal au taux de base de la Banque du Canada majoré de 2% sur le prix de rachat de chaque action de catégorie "C" qu'ils détiennent, tel que le "prix de rachat" est défini dans cette catégorie.

Ordre de priorité quant au paiement des dividendes

3.3 Aucun dividende ne peut être déclaré et payé au cours d'un exercice financier sur les actions de catégorie "A" ou de catégorie "B" à moins que le dividende préférentiel sur les actions de catégorie "C" n'ait été déclaré et payé ou qu'une provision suffisante n'ait été faite pour son paiement.

Liquidation, dissolution ou autre distribution

3.4 Au cas de liquidation ou de dissolution de la société ou d'une autre distribution de son actif à ses actionnaires, les détenteurs d'actions de catégorie "C" ont le droit de recevoir, à même son actif et prioritairement aux détenteurs d'actions de catégorie "A" et de catégorie "B", un montant égal au prix de rachat de chaque action détenue, tel que le "prix de rachat" est défini dans cette catégorie.

Absence de participation additionnelle

3.5 Les détenteurs d'actions de catégorie "C" n'ont droit de participer à aucune autre distribution d'actifs.

Insuffisance de fonds lors d'une liquidation, d'une dissolution ou d'une autre distribution de biens

3.6 Si l'actif de la société est insuffisant pour payer en entier le montant qui revient aux détenteurs d'actions de catégorie "C" en vertu du paragraphe 3.4 ci-dessus, ces derniers se le partagent proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.



Rachat

3.7 Sous réserve des dispositions pertinentes de la Loi, la société peut, de temps à autre, racheter unilatéralement, en tout ou en partie, des actions de catégorie "C" qu'elle a émises. Tout rachat partiel doit s'effectuer proportionnellement au nombre d'actions détenues par chaque actionnaire, tel qu'il est indiqué aux registres de la société à la date où l'avis de rachat est donné, sans tenir compte des fractions d'actions. Cependant, les actions qui doivent être rachetées peuvent être choisies de toute autre manière, du consentement unanime des détenteurs de toutes les actions visées alors en circulation.

Prix de rachat

3.8 Le prix de rachat d'une action de catégorie "B" est composé d'une somme égale au montant reçu par la société lors de l'émission de cette action et des dividendes alors déclarés et impayés, s'il en est.

Réduction du prix de rachat

3.9 Si la société réduit le montant de son capital-actions émis et payé afférent aux actions de catégorie "C" pour rembourser aux actionnaires une partie quelconque de son capital-actions émis, le prix de rachat des actions de cette catégorie sera réduit d'autant.

Procédure d'envoi de l'avis de rachat

3.10 Au moins dix (10) jours avant la date fixée pour le rachat, la société doit en donner avis à chaque détenteur d'actions visées. Cet avis est envoyé à l'adresse du détenteur indiquée aux registres de la société, ou à défaut, à sa dernière adresse connue. Toutefois, l'omission involontaire de transmettre l'avis à l'un ou l'autre des détenteurs n'affecte pas la validité du rachat de ces actions.

Péremption des droits des détenteurs

3.11 Une fois que l'avis est donné mais à compter de la date fixée pour ce rachat (à moins que la société ne rende pas disponibles les fonds nécessaires au paiement du prix de rachat), les détenteurs des actions visées cessent de jouir des droits afférents à ces actions, sauf du droit d'en recevoir le prix de rachat lors de la remise des certificats pertinents.



Dépôt du prix de rachat

3.12 Si la société déclare dans l'avis qu'elle déposera le prix de rachat, antérieurement ou à la date fixée pour le rachat, dans une institution financière ou, en fiducie, auprès d'un notaire qui y est spécifié, les détenteurs des actions visées cessent, à compter de la date de dépôt, de jouir des droits afférents à ces actions et ils doivent s'adresser uniquement au dépositaire des fonds pour en obtenir le prix de rachat; ils ne peuvent, en aucun cas, s'adresser directement à la société. Après la date fixée pour le rachat, dans le cas du dépôt ci-dessus prévu, les détenteurs des actions rachetées ont droit, chacun proportionnellement, aux intérêts accordés sur les fonds déposés.

Prix d'achat

3.13 Si la société désire acheter des actions de catégorie "C", elle ne peut le faire à un prix supérieur à leur prix de rachat.

Annulation des actions rachetées ou achetées

3.14 Les actions rachetées ou achetées conformément aux dispositions de la Loi ou des statuts sont annulées.

ÉCHANGE D'ACTIONS

Echange d'actions

4.1 Les actionnaires peuvent adopter une résolution spéciale autorisant l'échange d'actions d'une catégorie en actions d'une autre catégorie par dépôt de clauses modificatrices.

Consentement des actionnaires

4.2 L'échange d'actions ne peut avoir lieu sans le consentement des détenteurs donné suivant les dispositions du paragraphe 4.3.



Procédure d'obtention du consentement

4.3 Lorsque l'approbation des détenteurs d'actions d'une catégorie quelconque est requise aux fins du paragraphe 4.2, ils sont convoqués en assemblée générale sur avis écrit d'au moins vingt et un (21) jours et d'au plus cinquante (50) jours . Le quorum à cette assemblée est constitué des actionnaires présents ou représentés par fondé de pouvoir (les "actionnaires" présents) détenant au moins la majorité des actions visées en circulation. L'approbation est réputée avoir été donnée d'une manière irréfutable si une résolution est alors adoptée aux trois quarts (3/4) des voix exprimées par les actionnaires présents à cette assemblée. Si dans la demi-heure qui suit l'heure fixée pour l'assemblée, les actionnaires présents ne représentent pas la majorité des actions visées en circulation, l'assemblée doit être ajournée et reprise au jour, à l'heure et à l'endroit désignés par les actionnaires alors présents. Un avis écrit d'au moins dix (10) jours doit être donné de la date de la reprise de l'assemblée ajournée. Les actionnaires présents lors de cette reprise d'assemblée peuvent transiger les affaires pour lesquelles l'assemblée avait été convoquée originairement et une résolution adoptée aux trois quarts (3/4) des voix exprimés par les actionnaires présents à cette assemblée constitue leur approbation. Sous réserve de ce qui précède, les formalités qui doivent être observées quant à l'avis à donner d'une assemblée générale ou de sa reprise, et pour la conduite d'une telle assemblée, sont celles prescrites par les règlements de la société concernant les assemblées d'actionnaires.

Renonciation à l'avis de convocation

4.4 Malgré les dispositions du paragraphe 4.3, un actionnaire peut toujours renoncer à l'avis de convocation de l'assemblée ou de la reprise de l'assemblée ajournée.



TRADEMARK

REEL: 002177 FRAME: 0302

ANNEXE 2

DES STATUTS DE FUSION

Restrictions sur le transfert des actions

- A) Les actions du capital social de la société ne pourront être transférées sans le consentement des administrateurs manifesté par une résolution qu'ils auront adoptée et inscrite dans les registres de la société;
- B) Le nombre des actionnaires de la société est limité à cinquante (50), non compris les personnes qui sont employées par la société et les personnes qui, ayant été précédemment employées par la société, étaient actionnaires de la société pendant qu'elles étaient à son service, deux personnes ou plus détenant en commun une ou plusieurs actions étant comptées comme un seul actionnaire;
- C) Toute invitation au public pour la souscription d'actions, de débetures ou d'autres valeurs mobilières de la société est interdite.



ANNEXE 3

DES STATUTS DE FUSION

Pouvoirs d'emprunt des administrateurs:

Les administrateurs de la société pourront par résolution et sans l'autorisation des actionnaires:

- A) Faire des emprunts de deniers sur le crédit de la société;
- B) Emettre des obligations ou autres valeurs mobilières de la société et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables;
- C) Nonobstant les dispositions du Code civil du Bas Canada, hypothéquer, nantir ou mettre en gage les biens mobiliers ou immobiliers, présents ou futurs, de la société pour assurer le paiement de telles obligations ou autres valeurs mobilières, ou donner une partie seulement de ces garanties pour les mêmes fins; et constituer l'hypothèque, le nantissement ou le gage ci-dessus mentionnés par acte de fidéicommis, conformément aux dispositions des articles 28 et 29 de la Loi sur les pouvoirs spéciaux des corporations (L.R.Q. 1977, chapitre P-16), ou de toute autre manière; et
- D) Hypothéquer ou nantir les immeubles, ou donner en gage ou autrement grever d'une charge quelconque les biens meubles de la société, ou de donner ces diverses garanties, pour assurer le paiement des emprunts faits autrement que par émission d'obligations ainsi que le paiement ou l'exécution des autres dettes, contrats et engagements de la société.

SUITE AUX STATUTS DE FUSION

ANNEXE A

relative aux

actions de catégorie D

Sous réserve des dispositions de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (L.R.C., 1985, chap. C-44) (la «Loi»), les actions de catégorie D faisant partie du capital-actions autorisé sont tels que ci-après prévus.

§1. DROITS AFFÉRENTS AUX ACTIONS

Les droits, privilèges, conditions et restrictions, afférents aux actions de catégorie D sont tels que ci-après prévus.

A. *VOTE*

Actions de catégorie D: Sous réserve des dispositions de la Loi, aucune action de catégorie D ne confère, à son détenteur, le droit de recevoir un avis de convocation aux assemblées des actionnaires, d'y assister, ou de voter à celles-ci.

B. *DIVIDENDE*

Sous réserve des restrictions imposées par l'article 42 de la Loi, chaque action de catégorie D confère, à son détenteur, des droits dans les biens, profits et surplus de l'actif de la société, sous forme d'un dividende, tel que ci-après prévu, sujet à sa déclaration par les administrateurs, ou par les actionnaires, dans l'éventualité d'une convention unanime des actionnaires. Il incombe aux administrateurs ou aux actionnaires, le cas échéant, de déterminer la date, l'heure et les autres modalités de paiement du dividende.

Actions de catégorie D: Chaque action de catégorie D confère, à son détenteur, le droit de participer aux profits de la société et, à cette fin, de recevoir tout dividende déclaré par cette dernière.

Cependant, outre les restrictions imposées par l'article 42 de la Loi, la société ne peut verser aucun dividende sur les actions de catégorie D, ni acheter de gré à gré de ces actions, si, de ce fait, la valeur de réalisation de l'actif net de la société ne suffit pas pour racheter les actions de catégorie C.

Ordre de collocation: L'ordre de collocation entre les différentes catégories d'actions quant au paiement des dividendes, s'établit comme suit: au premier rang, les actions de catégorie C, au deuxième rang, les actions de catégorie B et au troisième rang, de pair entre elles, les actions de catégorie A et D;

C. RELIQUAT DES BIENS

Si, pour tout motif et notamment, au cas de dissolution ou de liquidation volontaire, ou forcée de la société, il y a distribution partielle, ou totale des biens de la société entre les actionnaires, le remboursement des actions et le partage du reliquat des biens s'effectueront selon ce qui est ci-après prévu.

Actions de catégorie D: Chaque action de catégorie D confère, à son détenteur, le droit de participer dans le reliquat des biens de la société, au prorata du nombre d'actions, détenues par chacun d'eux.

Ordre de collocation: L'ordre de collocation entre les différentes catégories d'actions quant, à cette distribution des biens, s'établit comme suit: au premier rang, les actions de catégorie C, au deuxième rang, les actions de catégorie B et au troisième rang, de pair entre elles, les actions de catégorie A et D;



1 — Name of corporation — Dénomination de la société Les Périphériques Mediatix Inc./ Mediatix Peripherals Inc.	2 — Corporation No. — N° de la société
---	--

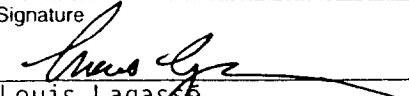
3 — Place in Canada where the registered office is situated	Lieu au Canada où est situé le siège social Région de l'Estrie (Sherbrooke), P.Q.
---	--

4 — Address of registered office	Adresse du siège social 4229, rue Garlock Sherbrooke, Québec Canada J1L 2C8
----------------------------------	--

CAUTION: Address of registered office must be within the place that is specified in articles; otherwise an amendment is required (Form 4) in addition to this form
 AVIS : L'adresse du siège social doit se situer à l'intérieur des limites du lieu indiqué dans les statuts. Sinon, une modification est requise (formule 4)

5 — Effective date of change	Date d'entrée en vigueur du changement 1er décembre 1999
------------------------------	---

6 — Previous address of registered office	Adresse précédente du siège social N/A
---	---

Date 6 novembre 1999	Signature  Louis Lagassé	Title — Titre administrateur
IC 3420 (5/95)	Filed — Déposée	



1- Name of corporation - Dénomination de la société LES PERIPHERIQUES MEDIATRIX INC./MEDIATRIX PERIPHERALS INC.	2- Corporation No. - N° de la société
--	---------------------------------------

3- The following persons became directors of this corporation - Les personnes suivantes sont devenues administrateurs de la présente société

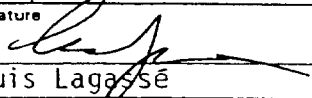
Name - Nom	Effective Date Date d'entrée en vigueur	Residential Address - Adresse domiciliaire	Resident Canadian - Y/N Résident canadien - O/N
Voir annexe "B"			

4- The following persons ceased to be directors of this corporation - Les personnes suivantes ont cessé d'être administrateurs de la présente société

Name - Nom	Effective Date Date d'entrée en vigueur	Residential Address - Adresse domiciliaire
Voir Annexe "B"		

5- The directors of this corporation now are - Les administrateurs de la présente société sont maintenant

Name - Nom	Residential Address - Adresse domiciliaire	Resident Canadian - Y/N Résident canadien - O/N
Voir Annexe "B"		

Date 26 novembre 1999	Signature  Louis Lagassé	Title - Titre administrateur
IC 3103 (1998/02)		Filed - Déposée

ANNEXE «B»

FORMULE 6

**LISTE DES ADMINISTRATEURS OU
AVIS DE CHANGEMENT DES ADMINISTRATEURS
DE LA SOCIÉTÉ**

**LES PÉRIPHÉRIQUES MÉDIATRIX INC. /
MEDIATRIX PERIPHERALS INC.**

3.- Les personnes suivantes sont devenues administrateurs de la présente société

Nom	Date d'entrée en vigueur	Adresse résidentielle	Occupation	Résident canadien O / N
MORAN, John	1er décembre 1999	484, rue de l'Ontario SHERBROOKE (Québec) J1J 3R2	Homme d'affaires	Oui
LAGASSÉ, Louis	1er décembre 1999	1424, boul. de Portland SHERBROOKE (Québec) J1J 1S5	Notaire	Oui
CRÉPEAU, Jean	1er décembre 1999	925, rue Musset Sherbrooke (Québec) J1J 4J3	Homme d'affaires	Oui
NOEL, Roger	1er décembre 1999	1110, rue Dominion Sherbrooke (Québec) J1H 1C5	Homme d'affaires	Oui
MESTDAGH, Henry	1er décembre 1999	86, Route Philippeville 6090, Charleroi, Belgique	Homme d'affaires	Non

4.- Les personnes suivantes ont cessé d'être administrateurs de la présente société

Nom	Date d'entrée en vigueur	Adresse résidentielle
N/A		

5.- Les administrateurs de la société sont maintenant

Nom	Adresse résidentielle	Occupation	Résident canadien O / N
MORAN, John	484, rue de l'Ontario SHERBROOKE (Québec) J1J 3R2	Homme d'affaires	Oui

LAGASSÉ, Louis	1424, boul. de Portland SHERBROOKE (Québec) J1J 1S5	Notaire	Oui
CRÉPEAU, Jean	925, rue Musset Sherbrooke (Québec) J1J 4J3	Homme d'affaires	Oui
NOEL, Roger	1110, rue Dominion Sherbrooke (Québec) J1H 1C5	Homme d'affaires	Oui
MESTDAGH, Henry	86, Route Philippeville 6090, Charleroi, Belgique	Homme d'affaires	Non

